

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1996

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Bannier, M. Berta, rapporteur et M. Hammouche

-----

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 5 à 9.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir la filiation de manière identique pour les couples composés d'un homme et d'une femme, de deux femmes, ou d'une femme seule. Les dispositions spécifiques à ce mode de filiation qui concernaient jusqu'à présent les couples hétérosexuels sont désormais rattachés au titre VII *bis* au code civil nouvellement créé qui a vocation à traiter l'ensemble des filiations dans le cadre de procédures AMP avec tiers donneur.